Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge
Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge
Band: - (1968)

Vorwort: Avant-propos
Autor: Freymond, Jacques

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

AVANT-PROPOS

Témoin depuis plus d'un siècle des calamités qui ont dévasté le monde, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a poursuivi, tout au long de l'année écoulée, sa mission humanitaire au bénéfice des victimes de la guerre.

Son activité s'est principalement exercée en Afrique occidentale, au Moyen-Orient et en Asie du Sud-Est où, en plus de ses tâches traditionnelles en faveur des blessés et des prisonniers de guerre, il s'est également préoccupé du sort des populations civiles. Avec l'appui de nombreuses Sociétés nationales et de plusieurs organisations de secours intergouvernementales ou privées, l'intervention du CICR, au Nigéria notamment, a permis de sauver d'une mort certaine près d'un million et demi de femmes et d'enfants.

Cette action ne doit toutefois pas être considérée forcément comme un cas exceptionnel, mais plutôt comme un nouveau type d'engagement auquel l'évolution des relations internationales contemporaines pourrait contraindre le CICR.

La crise nigériane appartient en effet à la catégorie des conflits internes de caractère international. Bien qu'elle soit localisée, elle n'en implique pas moins les voisins proches et lointains du Nigéria et même les grandes puissances. Elle se développe donc à trois niveaux : local, régional (africain), international, ce qui complique par conséquent la recherche d'une solution qui ne pourrait être trouvée que par une « convergence des lassitudes ». Or, pareille convergence est difficile à réaliser du fait que les rapports de forces entre les parties au conflit sont constamment modifiés par

l'aide qu'elles reçoivent de l'extérieur, aide insuffisante pour amener l'un des deux camps à la victoire, mais juste assez forte pour entretenir l'espoir en une victoire finale.

De plus, le seul arbitre possible, l'ONU, est mis hors d'état d'intervenir à la fois du fait du caractère « interne » du conflit et de son caractère international, disons plutôt « multinational ». En effet, il est clair que les conditions dans lesquelles la crise nigériane s'est ouverte et se déroule — aussi bien que des considérations d'ordre juridique — contraignent le Secrétariat à s'abstenir de toute intervention qui pourrait être interprétée comme une prise de position. Dans ces circonstances, l'ONU ne pouvait pas prendre en main des actions de secours.

En l'absence d'une intervention de l'ONU, l'initiative des actions de secours passe à des organisations non gouvernementales qui vont s'engager en ordre dispersé au gré des circonstances, en fonction d'impératifs moraux ou sous l'effet d'émotions collectives parfois spontanées, parfois manipulées par l'une ou l'autre des parties au conflit. Or, ces actions individuelles, où la passion politique paraît quelquefois l'emporter sur le souci exclusif de secourir les victimes, contribuent, en l'absence d'une coordination, à l'aggravation de la confusion en même temps qu'elles entretiennent par la concurrence à laquelle se livrent certaines institutions de secours, une tension peu favorable à la recherche de solutions négociées du conflit.

Il importe par conséquent, si l'on veut éviter que la politique ne corrompe les principes humanitaires et que le « bon samaritain » ne devienne un instrument des parties au conflit, d'élaborer une « politique humanitaire » et de préciser en particulier les responsabilités du CICR.

Dans le cas qui nous occupe, il faut noter tout d'abord que le CICR n'était pas engagé par des actions au Nigéria avant le début du conflit. Disons même que, comme il est normal, la Ligue et certaines Sociétés nationales de la Croix-Rouge, aussi bien que des institutions comme l'UNICEF, avaient établi des contacts et développé des activités d'entente avec le Gouvernement du Nigéria et en accord avec la Croix-Rouge de ce pays. Si le CICR a été appelé à intervenir dès le début du conflit, c'est parce que les uns et les autres le reconnaissaient comme l'intermédiaire Croix-Rouge

neutre dont l'intervention était nécessaire en cas de troubles et de conflits.

Il s'est trouvé ainsi qu'en fonction d'un accord préexistant sur la répartition des responsabilités pour des actions de secours et du fait des circonstances, le CICR a pris en main la coordination des opérations pour l'ensemble du territoire contrôlé par le Gouvernement fédéral du Nigéria, en même temps qu'il agissait parallèlement aux Eglises dans les provinces de l'Est (Biafra).

Or, un des traits caractéristiques de cette opération de secours n'est pas seulement sa dimension, mais l'engagement d'une coalition de Sociétés de la Croix-Rouge, d'agences bénévoles, d'agences spécialisées, sous la conduite d'une institution internationale « sui generis ». Cette combinaison de forces, résultant de la double influence de la tradition et des circonstances, a permis de réaliser au niveau des institutions non gouvernementales ce que l'ONU n'était pas en mesure de faire.

Il faut noter cependant que les actions multiples qui sont en cours au Nigéria et au Biafra pourraient être fragmentées et que le CICR ne détient aucun monopole. La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge ou telles autres Sociétés nationales de la Croix-Rouge pourraient collaborer avec la Croix-Rouge nigériane à la distribution des secours ; un groupe de Sociétés pourrait faire fonctionner le pont aérien. Mais il se trouve que les uns et les autres ont accepté de s'insérer dans une action d'ensemble conduite par le CICR, avec l'accord du Gouvernement fédéral du Nigéria, et qu'il est ainsi possible non seulement de coordonner les actions de secours, mais de les conduire en fonction de ces principes sans lesquels il n'y a pas de politique humanitaire.

C'est là le fait décisif et d'une portée historique. L'intervention du CICR, dans la mesure même où elle s'inscrit dans la longue durée, permet de dégager une politique humanitaire qui n'est ni circonstancielle, ni opportuniste, parce qu'en affirmant l'obligation de secourir toutes les victimes où qu'elles se trouvent, elle contraint de regarder au-delà du conflit présent et qu'elle offre ainsi l'espoir d'une continuité.

L'engagement au Nigéria s'inscrit donc dans le cadre de la mission du CICR et lui impose une responsabilité et des obligations auxquelles il doit faire face. Responsabilités à l'égard des victimes

tout d'abord, mais aussi à l'égard de tous ceux qui, en soutenant son action, lui ont témoigné leur confiance. Obligations à l'égard de l'ensemble du monde de la Croix-Rouge, qui a accepté le « leadership » qu'il assume et dont l'autorité morale est engagée dans cette grande action.

Le CICR doit fournir la preuve qu'il est en mesure de conduire l'opération Nigéria et que la « coalition » hétérogène qui s'est constituée volontairement sous sa direction peut remplir les tâches difficiles qui lui sont assignées. Il doit non seulement faire face à la crise actuelle, mais étudier les multiples aspects politiques, diplomatiques, économiques et financiers de l'opération pour en tirer les conclusions et pour se mettre en mesure de faire face à des crises analogues.

Jacques FREYMOND
Vice-Président